F 66
2972

DES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
ET DE
LEUR CONVOCATION;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
ET DE
LEUR CONVOCATION;

Avec la Chronologie des Etats-Généraux, par Savaron, *& l'analyſe des fameux Etats aſſemblés à Tours, qui comprend l'ordre & les noms des Députés par Bailliages, &c.* Un plan nouveau *ſuivi de l'indication des meilleurs Ouvrages imprimés ou Manuſcrits, qui peuvent donner les connoiſſances relatives aux Aſſemblées Nationales & aux Etats-Généraux, & des endroits où ils ſe trouvent.*

Sur l'Imprimé
A VILLEFRANCHE:
Et ſe trouve A TOULOUSE,
Chez le Marchand de Nouveautés, Place Royale.

1788.

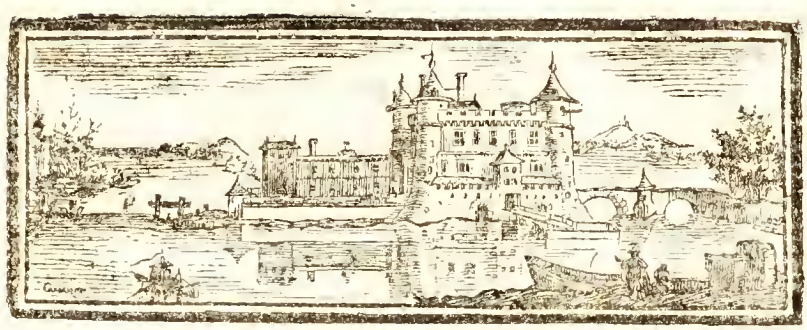

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
ET
DE LEUR CONVOCATION.

LE préambule de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant la convocation des Etats Généraux du Royaume, nous manifeſte, d'une manière bien intéreſſante, les intentions paternelles de Sa Majeſté. C'eſt pour prévenir la confuſion & le déſordre, preſque inſéparables des élections des Députés de tant de Provinces, que le Roi demande des éclairciſſemens néceſſaires; & il les demande non-ſeulement aux Villes, aux Provinces & aux Officiers des Bailliages & des Municipalités, mais encore il invite les Savans de ſon Royaume à lui fournir des renſeignemens qui puiſſent le guider dans la convocation des Etats. Tout homme de Lettres, animé de l'amour de la Patrie, & qui s'eſt occupé des objets qui lui ſont utiles, doit prendre la plume en pareille circonſ-

tance. Qu'il interrompe ſes autres travaux, & qu'il donne au Roi & à la Nation cette preuve de ſon zèle. Ce n'eſt point à ceux qui ont acquis des lumières relatives au bonheur des peuples, à reſter ſpectateurs indifférens de ces grands mouvemens deſtinés à relever la proſpérité & la gloire de leur Nation. Si, ſelon le vieux axiome, tout homme eſt ſoldat dans le temps de trouble, tout Ecrivain, qui ſent ſes forces, devient homme d'Etat, lorſque ſon Prince lui dit qu'il a beſoin de ſa penſée, & lui fait l'honneur de le conſulter. Perdu par-tout dans la foule, mais diſtingué par ſes lumières, méditant dans le ſilence les vérités eſſentiellement utiles au Gouvernement, il ſort de ſon repos à une invitation auſſi ſolemnelle; ſon cœur, échauffé par l'enthouſiaſme du bien, lui fait appercevoir, en un clin d'œil, le rapport des choſes qu'on lui demande; &, maîtriſant ſon enthouſiaſme par une raiſon ſévère, il ne marche point en aveugle, mais il s'éclaire par le flambeau de l'Hiſtoire; puiſque les faits doivent néceſſairement entrer dans ſes diſcuſſions, & qu'il faut ſavoir ce qu'on a fait dans les temps paſſés, pour mieux déterminer ce que l'on doit faire dans les temps préſens.

Pour mettre un certain ordre dans un ſujet auſſi important, il faut, ce me ſemble, le diviſer en deux parties. Conſidérons d'abord, en remon-

tant vers la plus haute antiquité, de quelle manière on tenoit les Assemblées générales de la Nation.

I.

Des Capitulaires des Rois François.

Il est naturel de rechercher d'abord, dit Baluze, le nom, les causes & la forme des Capitulaires.

Le mot *Capitulaire*, en général, désigne tout ouvrage divisé par chapitres. Cette définition est celle qu'en ont donnée les plus savans hommes. Il s'entend de toute espèce de constitutions, soit Ecclésiastiques, soit civiles ou politiques; on les a encore appellés Edits & Décrets, comme on le voit au titre du Capitulaire de l'an 779, & à la fin du premier Capitulaire de l'an 789. Il y a donc dix siècles que la Nation Françoise avoit déjà des Loix qui lui assuroient un Gouvernement & une constitution : ces Loix faisoient non seulement son bonheur & celui des Nations voisines qui les avoient adoptées; mais encore elles avoient donné un tel éclat au nom François, qu'il étoit respecté de tout l'Univers, & que le moindre citoyen s'honoroit de le porter.

I I.

Des premières Assemblées Nationales, où se faisoient les Capitulaires.

Mais de quelle manière les Capitulaires étoient-

ils faits, & quelles étoient les solemnités nécessaires dans ce temps-là, pour leur imprimer le caractère de Loi irréfragable de l'Etat? Charles-le-Chauve le dit en un mot dans l'Edit de *Pitres*, chapitre VI, lorsqu'il attribue la composition de la Loi au Prince, & donne au Peuple le consentement nécessaire pour lui donner force de Loi. « La Loi, dit ce Prince, devient irréfragable » par le consentement de la Nation & la cons» titution du Roi ». Il est nécessaire d'expliquer ici ce qu'il faut entendre par le consentement du Peuple ou de la Nation, de peur que quelqu'un n'ait la témérité d'abuser de cette expression. Ce consentement ne consiste point dans la délibération de la populace, mais dans le suffrage des premiers de l'Etat, des Grands & des principaux personnages qui sont les Chefs du Peuple. Ils étoient effectivement les seuls que les Rois consultassent, lorsqu'il étoit question d'établir de nouvelles Loix, ou de rétablir la tranquillité publique. Les Capitulaires étoient dressés & promulgués dans l'Assemblée générale des premiers de l'Etat, dans la Cour Plénière du Roi, comme Charlemagne nous l'apprend en ces termes : « Et lorsque nous » tiendrons notre Cour Plénière (*a*), si Dieu » nous fait la grace de vivre, & nous protège,

(*a*) *Libro 6, Capitular. cap.* 171.

» de l'avis & du consentement de nos Féaux, nous » établirons, par une Loi expresse, les demandes » que notre peuple nous a faites, afin qu'elles » soient observées même à l'avenir. En vue du » Dieu Tout-Puissant, nous réglerons tout ce qui » peut intéresser le bien général, & convenir aux » différens Ordres de l'État, aux Ministres de » l'Eglise, & à nos fidèles Sujets; & dans notre » prochaine Cour Plenière & Assemblée géné- » rale, où assisteront un grand nombre d'Evêques » & de Comtes, nous publierons une Loi ex- » presse pour les maintenir ».

Il est donc constant que dans ces Assemblées assistoient les Evêques & les autres Féaux du Roi; c'est-à-dire les Abbés, les Ducs, les Comtes & les autres principaux de la Nation, comme il paroit par les préambules des titres de plusieurs Capitulaires.

III.

Publication des Capitulaires, nécessaire pour leur donner force de Loi.

Lorsque les Capitules avoient été rédigés par les Rois, on en faisoit aussi-tôt la lecture dans l'Assemblée générale de la Nation, afin que chacun donnât son consentement à leur exécution, &, après avoir recueilli les suffrages, chacun de ceux qui composoient l'Assemblée, attestoient par leur signature, la publication de la nouvelle Loi. C'est

ce que nous apprend le chapitre 14 du troisième Capitulaire de l'an 803 : « Il faut consulter le » peuple sur les Capitules qui ont été nouvelle- » ment ajoutés à la Loi ; & après que nous y » aurons acquiescé, ils certifieront par leurs si- » gnatures, le consentement qu'ils auront donné » à leur exécution ».

Dans la préface d'autres Capitules établis dans une Assemblée tenue en 844, on lit ce qui suit. » C'est pourquoi, après avoir pris l'avis unanime » de l'Assemblée, nous avons fait cet Edit, que » nous avons eu soin de faire ratifier par la sous- » cription de tous nos Féaux ». Je pense que cela se faisoit ainsi, afin que, la Loi ayant été acceptée par le peuple, elle n'éprouvât aucune altération, & qu'on ne fût jamais tenté de violer des réglemens, qui avoient reçu l'approbation de tous les Ordres de l'Etat, & à l'exécution desquelles chacun avoit donné son consentement. Car, comme l'enseigne Melchior Cassus, « Le » peuple se soumet plus volontiers aux Loix qui » sont portées de l'avis & du consentement des pre- » miers de la Nation, que si elles étoient faites » par le Roi seul ».

I V.

Usage de multiplier les copies des Loix.

Aussi-tôt qu'une Loi nouvelle étoit établie, nos

Rois avoient coutume d'ordonner qu'on en fît pluſieurs copies, pour en aſſurer la conſervation & en accélérer la publication. Charlemagne ayant fait, en 812, un Capitulaire adreſſé aux Commiſſaires envoyés dans les Provinces pour aſſembler une armée, ordonne dans le chapitre 8e. » de faire quatre copies de ce Capitulaire, dont » les Commiſſaires en auront une, le Comte, » dans la Province duquel on devoit agir, une » autre ; la troiſième ſera entre les mains de nos » Commiſſaires à qui nous confierons le comman- » dement de l'armée, & la 4e. reſtera entre les » mains de notre Chancelier ». On avoit coutume d'en expédier même les copies dans toutes les Provinces & les Villes où les Loix devoient être exécutees.

Mais dans ces Aſſemblées Nationales, en uſage ſous la ſeconde race de nos Rois, nous ne voyons aucune trace de la forme ſuivie dans la convocation des perſonnes qui les compoſoient. Etoit-ce leurs charges qui leur donnoient droit de ſéance, ou leurs qualités, ou leurs domaines, ou l'élection libre des corps qu'ils repréſentoient ? C'eſt ſur quoi l'Hiſtoire garde le plus profond ſilence. Y avoit-il alors des Députés de ce que nous appellons aujourd'hui le Tiers-Etat, ou cette partie laborieuſe & utile de la Nation n'étoit-elle comptée pour rien, & s'il y avoit de ces Députés, com-

ment & par qui étoient-ils élus ? Il seroit superflu de s'appesantir sur ces questions, ne trouvant point de jour pour les résoudre.

V.

Les Trois-États ont-ils toujours été appellés aux Assemblées de la Nation ?

C'est ce que les monumens les plus anciens semblent décider. Voici comment s'en explique Godefroi dans le Cérémonial François, à l'occasion des Etats tenus à Blois dans les années 1576 & 1577.

» Soit qu'il ait été question par le passé de ré-
» tablir les anciennes Loix & Ordonnances, ré-
» former les abus, remettre sur la bonne disci-
» pline, modérer les dépenses, soulager le peuple,
» subvenir au Roi, pourvoir au Gouvernement
» du Royaume, empêcher les séditions, remé-
» dier aux révoltes, appaiser les troubles, il ne
» s'est jamais, au grand étonnement de tous,
» mieux exécuté qu'avec l'avis d'une Assemblée
» générale des trois Etats, ou soit que le mé-
» contement eût trouvé lieu en plusieurs par
» l'ignorance des affaires, ce qui eût pu altérer
» la sécurité de l'Etat, il ne s'est trouvé remède
» plus prompt, que de faire entendre aux As-
» semblées publiques comment toutes choses s'é-
» toient passées, & le comportement de ceux

» qui en avoient eu la charge, étant facile par » ce moyen, de contenter les bons, & ôter les » occaſions aux mécontens d'abuſer de ce pré- » texte, pour induire les ſimples à ſédition, qui, » pour ne point connoître les affaires, s'aigriſſent » aiſément par fauſſes perſuaſions ».

VI.

Ancienneté de ces Aſſemblées.

Godefroi nous apprend encore quelles ont été les principales de ces Aſſemblées tenues anciennement au grand avantage du Roi & de la Nation.

Clothaire, s'étant fait Seigneur des Auſtraſiens & Bourguignons, pour aſſurer l'état de ſon pays de nouvelle conquête, fit aſſembler les Etats, & donna tel contentement de ſoi, que jamais Roi ne fut plus aimé, ni plus fidèlement ſervi.

Pepin, prévoyant que le mépris des Loix & anciennes Ordonnances troubleroit le repos public, duquel il étoit principalement Seigneur, aſſembla les trois Etats à Compiègne, & avec leur conſeil fit pluſieurs Ordonnances ſur le fait de la Juſtice & Police.

Charles-le-Chauve, voyant que la corruption des mœurs des gens d'Egliſe & de Juſtice couvoit une peſte de ſédition dangereuſe pour ſon Etat, convoqua les Etats à Poiſſy, &, avec leur avis, réforma ceux de l'Egliſe, ſuivant les Décrets &

Conſtitutions Canoniques, & régla ceux de la Juſtice.

Le Royaume étant échu au Roi Saint-Louis avant qu'il eût atteint l'âge de quatorze ans, ſes Etats furent aſſemblés à Paris, par la Reine Blanche de Caſtille ſa mere, & fut pourvu au gouvernement du Royaume & du Roi.

En cette même Ville, furent depuis tenus par le Roi Jean, premier du nom, & depuis encore par le Roi Charles VI, pour avoir avis ſur le fait de la guerre, cours des monnoies, & réglement du Royaume.

Charles VII les aſſembla en la ville de Blois.

Charles VIII les convoqua à Tours, où, du temps du Roi Louis XI, ils avoient été aſſemblés auparavant.

VII.

Obſcurité de l'Hiſtoire ſur les anciennes Aſſemblées.

On n'a conſervé que très-peu de monumens de ces anciennes Aſſemblées tenues avant l'invention de l'imprimerie. Les déſordres arrivés ſous le régime féodal, ont encore contribué à rendre plus rares les pièces qui auroient pu nous guider dans nos recherches hiſtoriques. D'ailleurs, comme ces ſortes d'Aſſemblées ſe tenoient aſſez régulièrement, les uſages pour la convocation étoient connus & ſuivis, tantôt ſous une forme, tantôt ſous une

autre. Il en étoit comme des Coutumes qui avoient force de loi, ſans être écrites, & qui n'étoient rédigées, pour ainſi dire, que dans la mémoire des hommes; mais les Aſſemblées nationales, ainſi que les Coutumes, avoient leurs variations, ſur-tout dans un Gouvernement ſujet à l'inſtabilité, & forcé, par les circonſtances, à des changemens dans ſes manières de procéder. Il n'en étoit pas des Conſtitutions d'alors, comme de celles de certains peuples anciens & modernes, qui, ayant pris de la conſiſtance par le reſpect pour les loix, ou par l'opinion de leur excellence, ne ſe ſont plus vues ſujettes à la même inſtabilité : d'ailleurs, le caractère françois, naturellement mobile, les néceſſités des Rois, le plus ou le moins d'étendue de leur Empire (car tout cela a extrêmement varié) ont dû mettre beaucoup de diverſité dans la compoſition des Aſſemblées nationales, & dans la manière de les convoquer. Les mêmes différences ſe font encore ſentir dans un état de choſes un peu plus ſtables, comme à l'époque dont nous avons parlé, où l'autorité Royale ayant acquis plus de force pour ſe faire reſpecter, & où, les droits des peuples étant mieux connus, on ne laiſſe pas de remarquer des différences conſidérables dans la manière dont les Etats-Généraux ſe ſont tenus. Cette époque eſt celle du règne de Louis XI.

VIII.

Assemblée des Etats-Généraux de France à Tours, sous le règne de Louis XI, en 1467.

Cette Assemblée fut tenue par le Roi & les Gens des trois Etats, dans la ville de Tours, en la grande salle de l'Hôtel Archiépiscopal, le sixieme jour d'Avril, l'an 1467, avant Pâques, & autres jours suivans, jusqu'au quatorzième jour du même mois, inclusivement. Ce fut Jean le Prevost, Secrétaire du Roi, qui rédigea le procès-verbal desdits Etats, en qualité de Greffier.

Voici comment étoit la séance de l'Assemblée. Il y avoit trois parquets de bois, de hauteur d'homme, avec une porte à chacun. Le premier étoit pour le Roi, au bout de la salle, & en comprenoit toute la largeur; on y montoit par trois marches ou degrés. Le second étoit pour les Princes du sang, le Connétable, le Chancelier & les Prélats; on y montoit par un degré. Le parquet étoit au mieu de la salle, près de celui du Roi, & il avoit plus de longueur que de largeur. Le troisième parquet étoit pour les nobles, Comtes, Barons, Gens du Conseil du Roi, & Gens envoyés par les bonnes Villes. Ce parquet, destiné à contenir un plus grand nombre de personnes, étoit plus spacieux que les autres, & environnoit de trois côtés celui des Princes du sang.

Le Roi étoit assis dans le premier parquet, sur une chaire haute, où l'on montoit par trois degrés. Elle étoit couverte d'un velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, relevées en bosses, le ciel & le dossier étoient de même. On y voyoit le Roi, vêtu d'une longue robe de damas blanc, brochée de fin & de chypre bien serré, boutonnée pardevant, de boutons d'or, & fourrée de martres zibelines; un petit chapeau noir sur sa tête, & une plume d'or de chypre. Aux deux côtés du Roi, il y avoit deux chaires à dos, l'une à droite, pour le Cardinal de Sainte-Suzanne, Evêque d'Angers, paré d'une grand chappe cardinale; l'autre à gauche, pour le Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, vêtu d'une robe de velours cendré, fourrée de martres. La porte du parquet, répondant dans la salle, étoit gardée par les Sires de Blot & du Bellay.

Aux côtés de la chaire du Roi étoient débout; à gauche, MM. de Nevers & d'Eu; à droite, M. le Prince de Navarre, Comte de Foix; & devant le Comte de Foix, étoit assis sur une des marches de la chaire du Roi, le Prince de Piémont, jeune enfant; & derrière le Roi de Sicile, étoit assis sur une petite chaise, le Comte de Dunois, Grand-Chambellan de France, qui étoit si goutteux qu'il fallut le porter à force de bras.

Dans le même parquet, étoient plusieurs autres

Seigneurs, tous debout ; ſavoir : M. le Vicomte de Narbonne, fils dudit Comte de Foix, le Sire de Penebrok, frère du Roi d'Angleterre, MM. de Tanvarville, de Chaſtillon, de Beuil, & de Longueville, Pierre Cléon, Sieur de Laval, les Sires de l'Aigle, de Craon, de Cruſſol, de la Foreſt, & pluſieurs autres en grand nombre.

Au ſecond parquet, il y avoit deux hauts bancs parés de riches tapiſſeries. Au banc de la main gauche, étoient aſſis M. le Marquis du Pont, M. le Comte du Perche, M. le Comte de Guiſe, M. le Comte de Vendôme, M. le Comte Dauphin, & M. de Gaure, Comte de Montfort, vêtus de velours, & très-richement parés. Au banc de la main droite, étoient aſſis M. le Comte de Saint-Paul, Connétable de France, au plus haut bout ; & près de lui, M. de Tringnel, Chancelier de France, vêtu d'une robe de velours cramoiſi ; & plus bas d'environ quatre doigts, & dans le même banc, M. le Patriarche de Jéruſalem, Evêque de Bayeux, M. l'Archevêque de Tours, MM. les Evêques de Paris, Chartres, Périgueux, Valence, Limoges, Senlis, Soiſſons, Aire, Avranges, Angoulême, Lodèves, Nevers, Agen, Comminge, Bayonne, & autres qui parurent par Procureurs.

Au même parquet, devant leſdits Seigneurs Connétable & Chancelier, étoit M^e. Jean le

Prevoſt, Notaire, & Secrétaire du Roi, & Greffier des Trois Etats, aſſis ſur une chaiſe, & un buffet devant lui; & aux pieds des Princes du ſang, Connétable, Chancelier, Patriarche, Archevêques & Evêques, étoient aſſis les autres Notaires & Secrétaires du Roi. Les Sénéchaux de Carcaſſonne & de Quercy, vêtus de longues robes de velours noir, faiſoient l'office d'Huiſſiers de la porte du parquet.

Entre le parquet du Roi & celui des Princes du ſang, Connétable, Chancelier, Prélats & autres, il y avoit deux bancs parés de tapiſſerie, regardans vers la face du Roi, où étoient aſſis, à main droite, M. l'Archevêque de Rheims, premier Pair de France, l'Evêque & Duc de Laon, l'Evêque & Duc de Langres, l'Evêque & Comte de Beauvais, & l'Evêque & Comte de Châlons, tous Pairs de France; & dans l'autre banc, étoient M. le Comte de Dammartin, Grand-Maître d'Hôtel, les Sires de Lochac, & du Bois-Menard, Maréchaux, & le Sire de Torcy, Grand-Maître des Arbaletriers de France; & après, vint le bâtard de Bourbon, Amiral de France, qui fut au même rang, & le dernier aſſis.

Au troiſième parquet, étoient, derriere le banc des Seigneurs du ſang, les Comtes, Barons, Nobles & Seigneurs, dont voici les noms. Premièrement les Sires de Montiay, d'Illiers, d'Eſ-

toureville, de Ferrières, de Boneſtable, de Clere, de Gaucourt, de Moy, le Vidame d'Amiens, le Comte de Nelle, le Comte de Rouſſy, les Sires de Gruly, de Renel, de Tournoelle, de la Fayette, de Treiguac, de Monteil, de Soubiſe, de Dampierre, de Rochechouart, de Breſſure, de la Flocière, de Mortemart, de la Grève, de Ruffec, de Prully, de Mailly, de Criſſé, de Thuſſé, & autres en grand nombre, qui comparurent par Procureurs.

Et au même parquet, derrière le banc deſdits Connétable, Chancelier & Prélats, étoient les Gens du Conſeil du Roi, & Ambaſſades; ſavoir : les Sires de Taillebourg, de Maupas, de Moy, & de Montreuil, M^e. Pierre d'Oriole, Jean de Poupaincourt, Charles de la Vervave, Adam Fumée, Guillaume Compains, Pierre Clutin, Jean Viger, Jean Choart, Jean de Langlée, Mathurin Baudet, & pluſieurs autres en grand nombre, tous Conſeillers du Roi; les Chanceliers ou Gardes de Sceaux du Roi de Sicile, & du Duc d'Orléans, & autres Ambaſſadeurs, tant dudit Duc d'Orléans, que du Comte d'Angoulême. Au bout d'en-bas dudit parquet, il y avoit pluſieurs chaiſes & formes où étoient aſſiſes pluſieurs notables perſonnes, tant gens d'égliſe, bourgeois, nobles, qu'autres perſonnes qui étoient venues munies de pouvoirs ſuffiſans, faiſant &

repréſentant la plus grande & ſaine partie des bonnes Villes & Cités du Royaume, dont voici les noms ; & prèmierement la ville de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon, Tournay, Rennes, Troyes, Orléans, Angers, Potiers, la Rochelle, Bourges, Limoges, Montpellier, Tours, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Châlons, Sens, Chartres, le Mans, Noyon, Evreux, le Puy, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Carcaſſonne, Beziers, Bayonne, Rhodez, Alby, Nîmes, Senlis, Saintes, Angoulême, Saint-Flour, Mende, Acqs, Tulles, Cahors, Périgueux, Soiſſons, Agen, Condom, Compiegne, Dieppe, Saint-Lo, Falaiſe, Vire, Carentan, Vallognes, Montferrant, Saint-Pourcain, Brioude, Yſſoudun, Niort, Saint-Jean-d'Angeli, Blois, Saumur, Milhau ; & de chacune des Villes, il y avoit un homme d'égliſe, & deux laïcs.

Le Roi, aſſis en ſa chaire, & tous les Membres des Etats aſſis auſſi en leurs chaires & ſiéges, chacun par ordre, le Chancelier ſe leva, & alla devers le Roi, & s'agenouilla à ſon côté droit. Après lui avoir dit quelques paroles, il revint s'aſſeoir à ſa place, & prononça un diſcours à la louange du Roi, des Etats, & de la Couronne de France. Les Etats firent leurs remercîmens au Roi, & ſe raſſemblerent en la même ſalle, à différentes journées, & tellement débatirent les matieres, *dit le*

Greffier Prevoſt, pour leſquelles ils étoient aſſemblés, & opinerent ſur ce, qu'ils ſe condeſcendirent en une opinion conforme & unique.

N. B. Les matieres principales débattues dans cette Aſſemblée des Etats-Généraux de Tours, furent, 1°., l'appanage de Charles, frere du Roi; 2°. de réſiſter aux entrepriſes du Duc de Bretagne; 3°. de la réformation de la Juſtice; 4°. de ſoulager le pauvre peuple.

IX.

Obſervation ſur les Etats Généraux tenus à Tours, ſous Louis XI, en 1467.

Il y a pluſieurs remarques importantes à faire ſur la ſéance de ces Etats aſſemblés à Tours. D'abord, les trois Ordres n'y ſont pas bien diſtingués. Dans le premier parquet, on voit le Roi avec les Princes de ſon ſang, & des Seigneurs de ſa Cour; dans le ſecond, pluſieurs Princes ſouverains, avec des Archevêques & Evêques; & dans le troiſieme, des Seigneurs, de ſimples Gentilshommes, des Evêques, les Députés des Villes, des Conſeillers du Roi (probablement des Membres de ſon Parlement) mêlés avec des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre; de façon qu'il paroît que les trois Etats n'ont point opiné ſéparement, mais en commun; & ce qui confirme dans cette idée,

c'eſt la courte durée de ces Etats, qui n'a été que de huit jours.

Une autre particularité remarquable, c'eſt que pluſieurs perſonnes de diſtinction, qui avoient ſéance aux Etats, ſe firent repréſenter par Procureurs. Ce droit paroît ſingulier dans une Aſſemblée nationale; mais ſi l'on penſe que dans ce temps-là beaucoup de gens de qualité ſe piquoient de ne ſavoir ni lire ni écrire, on concevra que le Gouvernement avoit de bonnes raiſons pour leur concéder le droit de ſe faire repréſenter.

Enfin, ce qui frappe le plus dans cette Aſſemblée, c'eſt le nombre des Députés du Tiers-Etat, vraiment connu pour tel, qui étoit plus du double de celui des deux autres Ordres, & par conſéquent plus propre à faire connoître le vœu des peuples. Il n'y a que cent Députés des deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, & il y en a plus de deux cents du Tiers-Etat, ſans compter beaucoup de Nobles & de Gens du Conſeil du Roi, aſſis au troiſième parquet. Les ſeuls Députés des principales Villes du Royaume, ſont au nombre de cent quatre-vingt-douze; & chaque Ville en députe trois, un Eccléſiaſtique & deux Laïcs; mais il n'eſt pas dit un mot de la forme des Elections, qui, probablement, ſe faiſoient par les Municipalités ou Conſeil de Ville aſſemblé au ſon de la cloche, & où tous les notables Bourgeois étoient

appellés selon la forme ancienne du Gouvernement françois, qui n'admettoit à ces sortes de Délibérations, que les personnes qui étoient quelque chose dans leur Cité.

On peut juger, par le nombre des Evêques qui étoient à cette Assemblée, qu'ils avoient probablement été élus selon la forme usitée dans les Provinces Ecclésiastiques. Quant aux Députés des Villes, on remarquera que la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné & la Bretagne, non encore unies, n'envoyoient point de Députés aux Etats; ce qui auroit considérablement augmenté le nombre de ces Députés, si ces Provinces avoient été réunies; de façon qu'au lieu d'environ deux cents, on en auroit eu trois cents, à peu-près, & l'augmentation du côté du Clergé & de la Noblesse, n'auroit pas été en même proportion; de façon que le Tiers-Etat auroit toujours eu les deux tiers de Députés.

On voit dans la liste des Villes, plusieurs noms qui ne figureroient pas aujourd'hui parmi les principales Villes du Royaume. Peut-être ces Villes étoient-elles plus considérables dans ce temps-là; mais on pourroit les remplacer par un grand nombre d'autres, que l'industrie, le commerce & l'agriculture ont élevées à un degré de prospérité & de population capable d'effacer les premières.

X.

Les Trois Etats du Royaume appellés à Tours pour donner proviſion au Gouvernement du Roi Charles VIII, & du Royaume.

L'an 1484, au mois de Juillet, les trois Etats du Royaume furent appellés à Tours pour donner proviſion au Gouvernement du Roi & du Royaume, où chacun deſdits Etats fit ſes plaintes; & après y avoir pourvu, & auſſi à la Régence, fut ordonné qu'il n'y auroit aucun Régent en France; mais que Madame Anne de France, ſœur ainée du Roi, & épouſe du Seigneur de Beaujeu, qui étoit ſage, prudente & vertueuſe, auroit le Gouvernement de ſon corps tant qu'il ſeroit jeune, & en ſuivant la volonté du Roi Louis, leur père.

Voici les noms des Seigneurs qui aſſiſtèrent à l'Aſſemblée des trois Etats tenus à Tours l'an 1483, ou, ſelon d'autres, l'an 1484.

Il eſt ſingulier d'abord qu'on ne ſache pas l'époque préciſe de la tenue de ces Etats : cela doit excuſer notre ignorance ſur bien d'autres choſes.

Les noms des Seigneurs étoient :

Mgr. le Cardinal de Bourbon, Archevêque & Comte de Lyon, le Cardinal Archevêque de Sens, Meſſeigneurs les Princes & ceux du Sang, en ce compris Mgr. le Connétable, MM. les

Pairs de France Eccléſiaſtiques, & les Prélats, les Chefs des quatre Ordres principaux, MM. les quatre Officiers principaux, & les Chevaliers de l'Ordre joignant d'eux.

Les Nobles qui ont été au banc à l'oppoſite des Prélats, ſavoir ; MM. le Comte de Candale & de Bevandès, le Comte de Penthiévre, de la Trémouille, Comte de Benon, de Pons, de Sancerre, de Rouſſy, de Brayne, de Leſtrac, de Maulevrier, de Caſtillon, Comte de la Vaur, François M. de Luxembourg, Vicomte de Martigue, le Vicomte de Poulignac, M. de Clermont de Lodève, Vicomte de Nebouſan, le Vidame de Chartres, le Comte de Joigny, le Vicomte de Turenne, le Vicomte de Combour Seigneur de Trignac, le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France, M. Deſgranges, fils du Comte de Ventadour, M. d'Eſtouteville, M. de Croüy, M. d'Ivri, Prévôt de Paris, les Gens du Grand-Conſeil du Roi, les Gens des Finances, le premier banc des Nobles, le ſecond banc des Nobles.

S'enſuit l'ordre qui fut gardé touchant ceux qui ſe vinrent préſenter, pour les appeller chacun en ſon degré. Premièrement, la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, MM. les Elus & Délégués des trois Etats, des pays, terres & ſeigneuries de la Duché de Bourgogne, premiere Pairie de

France, compris en ce ceux d'Autun, & les Comtés de Charolois & de Bar-ſur-Seine, membres dépendans de ladite Duché, MM. les Elus & Délégués des trois Etats du pays & Duché de Normandie, MM. les Elus & Délégués des trois Etats des pays, terres & ſeigneuries de la Duché de Guienne, MM. les Elus de la Comté de Champagne, en ce compris les Bailliages de Chaumont & de Vitry, MM. les Elus de la Sénéchauſſée de Toulouſe, Beaucaire & Carcaſſonne, les Gens des trois Etats de Flandre, le Bailliage de Tournay & Tournaiſis, le Bailliage de Vermandois, le Bailliage de Sens & ſes enclaves, le Bailliage de Mâcon & ſes enclaves, la Sénéchauſſée de Ponthieu, la Sénéchauſſée d'Anjou & le pays de Lodunois, la Sénéchauſſée du Maine, le Bailliage de Touraine, le Bailliage de Berry, le Bailliage de St. Pierre-le-Moutier, le Bailliage de Montferrant, le pays de Bourbonnois & de Forez, le bas pays d'Auvergne, le haut pays d'Auvergne, la Sénéchauſſée de Rouergue, la Sénéchauſſée de Lyon, ceux de la Comté de Rouſſillon, ceux de la Comté de Sardaigne, le Bailliage de Chartres, la Ville & Gouvernement de la Rochelle, le Bailliage de Mantes, la Ville d'Orléans & les trois Etats du pays, le Bailliage d'Alençon & du Perche, le Bailliage d'Amiens, les trois Etats du pays d'Artois, les trois Etats du pays de Ponthieu, le

Bailliage de Senlis, le Bailliage de St.-Quentin, le Bailliage de Hesdin, le Bailliage de Meaux, le Bailliage de Montargis, le Bailliage de Melun, les trois Etats du pays de Nivernois & de Rochelois, le pais du Dauphiné, en ce compris le Valentinois, Viennois, & les Montagnes, les trois Etats de Provence, le Bailliage de Dôle & les autres des trois Etats de la Comté de Bourgogne, les trois Etats de Boulonnois, les trois Etats d'Auxerre, les trois Etats de Perpignan, la Ville de Puissardin, terre & seigneurie de Sardaigne.

XI.

Réflexions sur les Etats tenus à Tours, en 1484, sous Charles VIII.

En jettant un coup d'œil sur le tableau des Etats précédens, on les voit tout différens des autres tenus en 1467, sous Louis XI. Dans ceux-ci, ce sont les Villes qui envoient des Députés; dans ceux-là, ce sont les pays divisés en Etats, en Bailliages & en Sénéchaussées, de façon que toutes les formes de représentation se trouvent mêlées; on y remarque même les Gens du Grand-Conseil du Roi, les Gens des Finances, de plus, un premier & un second banc des Nobles.

Les trois Ordres y sont plus distincts que dans les Etats de 1467. Les Pairs de France, Ecclé-

ſiaſtiques & les Prélats y ont rang immédiatement après les Princes du Sang & le Connétable.

Ce qui ſurprend, c'eſt de voir tant de pays d'Etats tous diviſés, comme les Etats-Généraux, en trois ordres de Citoyens, & tous envoyant leurs Députés; d'un autre côté, les Bailliages envoient auſſi les leurs, & ils ne ſont pas en moindre nombre que les pays d'Etats. On diſtingue encore une autre ſorte de Députés, ceux des arrondiſſemens qualifiés ſeulement du nom du pays, & quelques Sénéchauſſées qui figurent parmi le nombre; mais, ce qui eſt plus remarquable que tout le reſte, c'eſt le réſultat de cette Aſſemblée Nationale, qui fut ſi avantageuſe à la France & au Roi mineur Charles VIII. Voyons là-deſſus les réflexions de Philippe de Comines, dans ſes Mémoires, Livre 5e, chapitre 18.

XII.

Réflexions de Philippe de Comines, ſur les Etats tenus à Tours, en 1484.

Pour bien entendre ces réflexions du ſage Hiſtorien de Louis XI, il faut ſe rappeller l'état où étoit la France à la mort de ce Prince. Philippe de Comines en fait une peinture aſſez énergique qui perdroit trop à n'être point préſentée ici dans ſon vieux langage; il fait voir en même-temps

tout ce que les Rois de France ont lieu d'attendre de l'amour de leurs ſujets.

« Notre Roi, dit-il, eſt le Seigneur du monde, » qui, le moins, a cauſe d'uſer de ce mot de dire : » *J'ai privilège de lever ſur mes ſujets ce qui me* » *plaît ;* car ne lui, n'y autre l'a ; & ne lui font » nul honneur ceux qui ainſi le dient, pour le » faire eſtimer plus grand ; mais le font haïr & » craindre aux voiſins, qui pour rien ne vou- » droient être ſous ſa Seigneurie, & même au- » cuns du Royaume s'en paſſeroient bien qui en » tiennent ; mais ſi notre Roi, ou ceux qui le » veulent louer & agrandir, diſoient : *J'ai les* » *ſujets ſi bons & loyaux qu'ils ne me refuſent* » *choſe que je leur ſache demander, & ſuis plus* » *craint, obéi & ſervi de mes ſujets que nul autre* » *Prince qui vive ſur terre, & qui plus patiem-* » *ment endurent tous maux & toutes rudeſſes, &* » *à qui moins il ſouvient de leurs dommages paſſés,* » *il me ſemble que cela lui ſeroit grand los (& en* » *dis la vérité) ; non pas dire : je prends ce que* » *je veux & en ai privilège : il le me faut bien* » *garder.* Le Roi Charles-le Quint ne le diſoit » pas (Charles cinquième) : auſſi ne l'ai-je point » ouï-dire aux Rois ; mais je l'ai bien ouï dire » à de leurs ſerviteurs, à qui il ſembloit qu'ils » faiſoient bien la beſogne ; mais, ſelon mon » avis, ils méprenoient envers leur Seigneur,

» & ne le disoient que pour faire les bons valets,
» & aussi qu'ils ne savoient ce qu'ils disoient; &
» pour parler de l'expérience de la bonté des
» François, ne faut alléguer de notre temps
» que les trois Etats tenus à Tours, après le
» décès de notre bon Maître, le Roi Louis
» onzième (à qui Dieu face pardon), qui fut
» l'an mil quatre cent quatre vingt & trois : l'on
» pouvoit estimer lors que cette bonne Assemblée
» étoient dangereuse : & disoient aucuns de petite
» condition & de petite vertu, & ont dit par
» plusieurs fois depuis, que c'est crime de leze-
» majesté que de parler d'assembler les Etats, &
» que c'est pour diminuer l'autorité du Roi; &
» sont ceux qui commettent le crime envers Dieu
» & le Roi, & la chose publique; mais servoient
» ces paroles, & servent à ceux qui sont en au-
» torité & crédit, sans en rien l'avoir mérité,
» & qui ne sont propices d'y être & n'ont accou-
» tumé que de flageoler & fleureter en l'oreille,
» & parler de choses de peu de valeur, &
» craignent les grandes Assemblées de peur qu'ils
» ne soient connus, ou que leurs œuvres ne
» soient blâmées. Lors que je dis, chacun es-
» timoit le Royaume bien atténué tant des grands
» que des moyens & des petits, pour ce qu'ils
» avoient porté & souffert, vingt ans ou plus,
» de grandes & horribles tailles, qui ne furent

» jamais ſi grandes à trois millions de francs près,
» j'entends à lever tous les ans. Car jamais le
» Roi Charles ſeptième ne leva plus de dix-huit
» cents mille francs par an ; & le Roi Louis ſon
» fils, en levoit, à l'heure de ſon trépas, qua-
» rante & ſept cents mille francs, ſans l'artille-
» rie & autres choſes ſemblables ; & ſûrement
» c'étoit compaſſion de voir ou ſavoir la pau-
» vreté du peuple. Mais un bien avoit en lui no-
» tre bon Maître, c'eſt qu'il ne mettoit rien en
» tréſor : il prenoit tout & deſpendoit tout, &
» fit de grands édifices à la fortification & dé-
» fenſe des Villes & Places de ſon Royaume, &
» plus que tous les autres Rois qui ont été devant
» lui ; il donna beaucoup aux Egliſes, & aucu-
» nes choſes il eut valu moins ; car il prenoit des
» pauvres pour le donner à ceux qui n'en avoient
» aucun beſoin. Au fort, en nul il n'y a meſure
» parfaite en ce monde.

« Or, en ce Royaume tant foible & tant op-
» preſſé en mainte ſorte, après la mort de notre
» Roi, y eut-il diviſion du peuple contre celui
» qui règne ? Les Princes & les ſujets ſe miren-
» ils en armes contre leur jeune Roi, & en vou-
» lurent-ils faire un autre ? Lui voulurent-ils ôter
» ſon autorité ? & le voulûrent-ils brider qu'il
» ne pût uſer d'office & d'autorité de Roi ? Certes,
» non : & comment auſſi le pouvoient-ils faire ?

» Si

» Si en y a-t-il eu d'assez glorieux pour dire que
» oui. Toutefois ils firent l'opposite de tout ce
» que je demande, car tous vindrent devers lui,
» tant les Princes & les Seigneurs, que ceux des
» bonnes villes. Tous le reconnurent pour leur
» Roi, & lui firent serment & hommages; & fi-
» rent les Princes & Seigneurs leur foi humble-
» ment, les genoux à terre, en baillant par re-
» quête ce qu'ils demandoient, & dressèrent Con-
» seil, où ils se firent compagnons de douze qui
» y furent nommés; & dès-lors le Roi comman-
» doit, qui n'avoit que treize ans, à la relation
» de cedit Conseil: à ladite Assemblée des Etats
» dessusdits, furent faites aucunes requêtes & re-
» montrances en la présence du Roi & de sondit
» Conseil; lui octroyerent ce qu'on leur vouloit
» demander, & ce qu'on leur montra par écrit
» être nécessaire pour le fait du Roi, sans rien
» dire à l'encontre: & étoit la somme demandée
» de deux millions cinq cents mille francs (qui
» étoit au cœur saoul, & plus que trop peu sans
» autres affaires), & supplierent lesdits Etats
» qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés; &
» que si le Roi n'avoit assez d'argent, ils lui en
» bailleroient à son plaisir, & que s'il avoit
» guerres, ou quelqu'un qui le voulût offenser,
» ils y mettroient leur personnes & leurs biens,
» sans rien lui refuser de ce qui lui seroit be-

» soin. Etoit-ce sur tels sujets que le Roi doit » alléguer privileges de pouvoir prendre à son » plaisir, qui si libéralement lui donnent ? Ne » seroit-il pas plus juste envers Dieu & le monde, » de lever par cette forme, que par volonté dé- » sordonnée ? Car nul Prince ne le peut autre- » ment lever que par autrui, comme dit est, si » ce n'est par tyrannie, & qu'il soit excommu- » nié ; mais il en est bien d'assez bêtes pour ne » savoir ce qu'ils peuvent faire, ou laisser en cet » endroit. Aussi-bien il y a des peuples qui offen- » sent contre leur Seigneur, & ne lui obéissent » pas, ni ne le secourent en ses nécessités ; mais » en lui de lui aider, quand ce vient ès affai- » res, ils le mépriseut, & se mettent en rébel- » lion & désobéissance contre lui, en commet- » tant & venant contre le serment de fidélité qu'ils » lui ont fait ».

XIII.

Assemblée des Principaux du Royaume de France à Tours, l'an 1506.

Ces Etats contiennent plusieurs circonstances vraiment remarquables. Il n'y est point question de subsides, mais seulement du mariage entre Claude de France & le Duc de Valois, qui fut depuis François I.

Le Roi, est-il dit, écrivit à tous les Princes

& Seigneurs de ſon ſang, & à la plus grande partie des autres Prélats, Seigneurs & Barons de ſon Royaume, qu'ils duſſent ſe trouver par-devers lui au dixième jour du mois de Mai, à Tours, leſquels ne faillirent point à eux y trouver ; & auſſi leſdits Ambaſſadeurs des Villes y étoient déjà arrivés, & avoient demandé audience audit Seigneur, qui la leur avoit accordée.

Remarquez bien que le Roi convoque lui-même les Princes du ſang, les Prélats, Seigneurs & Barons, & qu'ils n'y ſont pas en ſimple repréſentation, comme formant la Cour du Roi, mais comme appellés à ſon Conſeil, pour délibérer ſur les demandes des Etats, & requérir même auprès du Roi, car cela eſt dit en propres termes dans le Procès-verbal des Etats.

Les Députés ou Ambaſſadeurs des Villes, ſelon le langage du temps, ſont un Corps ſéparé, qui préſente au Roi ſes humbles ſuppliques & remontrances. Le premier Préſident du Parlement, & pluſieurs Conſeillers n'ont point ſéance avec les Députés des Etats, mais avec la Cour du Roi, les Prélats & les Grands du Royaume. Il n'y a abſolument que les Députés des Villes, qui ſoient cenſés former les Etats, & on ſait poſitivement par qui ces Députés ont été élus pour repréſenter la Nation. Ces ſont les principaux ou Notables du Conſeil des Villes & des Cités qui les ont envoyés

devers le Roi. Il paroît que les Députés sont des gens en charge dans leurs Municipalités, puisqu'on les renvoie chez eux, de peur que leur absence ne porte préjudice à la chose publique, à cause des affaires qui surviennent de jour à autre. Seulement le Roi est d'avis qu'un de chacune Ville demeure pour lui dire les affaires d'icelle, si aucuns en ont, à quoi le Roi leur fera bonne & brieve expédition.

Cette maniere d'assembler les Députés des Etats, me paroît une des plus simples, en les faisant élire par le Conseil de leurs Villes respectives. Il n'y a point de Ville qui n'ait son Conseil, & c'est un reste précieux des anciens usages, un Corps représentatif de ces Municipalités premieres, qui furent si utiles à nos Rois & à l'Etat, lorsque chaque Ville avoit, pour ainsi dire, son droit public, & concouroit, selon son pouvoir, à la prospérité de la Monarchie. Voilà les véritables Représentans du Peuple, les Membres distingués de chaque Cité, ou présens ou inscrits sur le rôle des citoyens Notables, & maîtres d'aller s'asseoir & délibérer avec eux dans les affaires importantes.

Pour peindre la simplicité & la bonhommie de ce temps-là, il suffit de rapporter un trait de la harangue de Me. Thomas Bricot, Docteur de Paris, & Orateur des Etats. Il dit au Roi, dans sa harangue, qu'il n'y a Ville & Cité qui n'ait un fouet à trois cordons (l'allégorie est moins noble

que ſinguliere). Le premier cordon eſt le *cœur* de vos ſujets, qui vous aiment très-parfaitement. Le ſecond eſt *force*, car tous, en général & particulier, ſont délibérés de mettre corps & biens en danger pour vous. Le troiſieme eſt moyen de prieres & oraiſons que vos ſujets font tous les jours pour votre bonne ſanté & proſpérité, diſant : *Vive, vive, vive le Roi, après ſon regne lui doint Dieu ſon Royaume de Paradis.*

XIV.

Les Etats d'Orléans, ſous Charles IX, en 1560, n'ont rien de bien remarquable, ſinon que les articles des Ordonnances qui y avoient été faites, furent lus & publiés en la Cour de Parlement, à Paris, le Samedi 13 Septembre 1561.

XV.

Etats de Blois, ſous Henri III, en 1576 & 1577.

Les troubles du Royaume furent la cauſe de l'Aſſemblée de ces Etats : on y mit la plus grande ſolemnité, & ils furent précédés de prieres publiques, de jeûnes & autres actes de Religion. Voici comment les députations s'étoient faites, pour la convocation de cette Aſſemblée.

La Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Les Délégués de trois Etats de Bourgogne, premiere Pairie de France, y compris les Bailliages de Dijon, d'Autun, Châlons sur-Saône, Auxois & la Montagne, avec les Pays adjacens des Bailliages de Mâconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine, & Charolois.

Les Elus pour le Duché de Normandie, Bailliage de Rouen, Caen, Caulx, Cotentin, Evreux, Gisors, Alençon & Dreux.

Le Duché de Guienne, Sénéchaussée de Bordeaux, Bazas, de Périgord, Rouergue, Saintonge, Agenois, Pays & Comté de Comminges, Pays & Jugerie de Rivieres, Verdun, Gaure; Baronnie de Jarnac & Mareſtans; d'Acqs & Sénéchaussée des Launes, Saint-Sever, Albret, Sénéchaussée d'Armagnac, Condom & Gascogne, Haut-Limosin, & ville de Limoges, Bas-Pays de Limosin, y compris Tulles, Brives, Uſerche & Quercy.

Le Duché de Bretagne, & ſes dépendances.

Le Comté de Champagne & Brie, Troyes & les Bailliages de Chaumont en Baſſigni, Vitri, Meaux, Provins, Sézanne, Sens, Langres, & Château-Thierry.

Le Comté de Tholoſe, & Gouvernement de Languedoc, Tholoſe, Beaucaire, le Puy en Vellay, Montpellier, Carcaſſonne, Narbonne, Beziers, & Lauraguais; le Bailliage de Vermandois les Sénéchaussées de Poitou & Maillezais, d'An-

jou, du Maine, y compris le Comté de Laval, de Touraine & Amboiſe, de Berry, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Bourbonnois, de Foreſt, de Baujolois, Sénéchauſſée & Pays de la Baſſe-Marche, la Sénéchauſſée du Bas-Pays d'Auvergne, les Bailliages des montagnes d'Auvergne, la Sénéchauſſée de Lyon, les Bailliages de Chartres, d'Orléans, de Blois, de Dreux, de Mantes, de Meulan, de Gien, de Montargis, du Perche, les Bailliage & Baronnie du Château-Neuf en Thimerais, le Bailliage d'Amiens, les Sénéchauſſées de Ponthieu & de Boulonnois, la Gouvernance de Péronne, Montdidier & de Chaumont en Vexin, de Melun, de Nemours, de Nivernois, & Gouvernement de la Rochelle, la Sénéchauſſée d'Angoumois, les Bailliages de Montfort & d'Houdan, Etampes & Dourdan; le Comté de Provence, la ville de Marſeille, le Comté de la Marche, le Bailliage de Vandômois, les Sénéchauſſées d'Aix & de Bayonne, & le Marquiſat de Saluſſes.

Il ſe trouva à ces Etats cent quatre Députés de l'Egliſe, entre leſquels, quatre Archevêques, dix-ſept Evêques & deux Chefs d'Ordre.

De la Nobleſſe, ſoixante-douze, ſans ceux qui arrivèrent depuis la premiere ſéance.

Du Tiers-Etat, cent-cinquante, non compris ceux qui y vinrent depuis la premiere ſéance.

Le nombre des Députés de ces Etats ne pouvoit

gueres, comme on voit, se monter à plus de quatre cents personnes, non compris le Roi & sa Cour, les Princes du sang, les Grands-Officiers de la Couronne, les Pairs de France, les Maréchaux de France, & autres personnes distinguées, qui semblent avoir séance de droit, aux Etats, lorsqu'elles y sont convoquées par le Roi.

Les taxes de voyages de tous les Députés de l'Assemblée, conformément à ce qui avoit été réglé dans d'autres Etats, furent de 25 livres pour un Archevêque, de 20 pour un Evêque, de 15 pour un Abbé Chef d'Ordre, ou bénit, de 12 pour l'Abbé Commendataire, de 10 pour les Doyens ou Archidiacres, & de 9 ou 8 pour les autres Députés.

XVI.

Séance des Etats de Blois en l'an 1588, en Septembre & Octobre.

Pierre Mathieu, dans son Histoire de Henri-le-Grand, Liv. VIII, parle de ces Etats où le Roi Henri III fit mille caresses aux Députés; il appelle cette Assemblée, l'abrégé de toute la France.

Les trois Ordres occupoient séparément des maisons différentes. La chambre du Clergé étoit aux Jacobins, celle de la Noblesse, au Palais, & le Tiers-Etat, en la Maison de Ville. On élut les Présidens & Officiers de chaque Ordre. Les

Secrétaires du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat furent pris parmi les Députés.

La ſalle de l'Aſſemblée-Générale étoit fort ſpacieuſe, & l'on pouvoit s'y placer commodément. On l'avoit décorée avec beaucoup de magnificence. On trouve parmi les Bailliages, des noms qui n'étoient pas dans les Etats précédens : Graſſe & Draguignan, par exemple, avoient envoyé des Députés.

Le Duc de Guiſe parut à ces Etats, comme un homme qui venoit faire la loi à ſon maître : il eut bientôt lieu de s'en repentir.

Le lundi 3 Octobre 1588, on propoſa ſi l'on opineroit par Provinces Métropolitaines, ou par Gouvernemens ; il fut reglé qu'on opineroit par Gouvernemens ſelon l'ordre des douze Provinces, & ce, par proviſion ſeulement, & ſans préjudice des prééminences, privileges & libertés des Provinces Métropolitaines.

D'autres vouloient qu'on opiniât par Bailliages ; mais l'avis précédent fut celui qui prévalut.

Il y eut beaucoup de conteſtations pendant les Etats, ſur les rangs & prééminences. Cela fait perdre beaucoup de temps dans les grandes Aſſemblées, & il importe que ces choſes ſoient toujours réglées auparavant.

XVII.

Etats de 1614, tenus le Lundi 27 Octobre, par le Roi Louis XIII.

Ces Etats eurent beaucoup d'éclat & de magnificence. Il s'y éleva, comme dans les autres, des conteſtations ſur les rangs & les préſéances. Par exemple, le Clergé & la Nobleſſe s'offenſerent de ce que MM. du Conſeil, tant de robe lougue que de robe courte, étoient plus près du Roi qu'eux ; mais il leur fut répondu que le Roi ne pouvoit aſſiſter à la tenue de ſes Etats ſans ſon Conſeil. Les Maréchaux de France ne vouloient pas non plus être précédés par les Pairs, attendu que leurs Offices étoient plus anciens, & conſentirent de céder aux anciennes Pairies & non aux nouvelles. Cependant MM. de Sully, de Ventadour & de Montbazon eurent place avant MM. les Maréchaux, au banc de MM. les Cardinaux.

Les pouvoirs des Députés furent repréſentés & enregiſtrés.

XVIII.

Diviſion des Bailliages & Sénéchauſſées en douze Gouvernemens, ſelon l'ordre gardé pour opiner en la Chambre du Tiers-Etat, l'an 1614.

I. Sous Paris & Iſle de France ; la Ville de Paris, la Prévôté & Vicomté dudit Paris ; les Bailliages de

Vermandois, de Dreux, de Mantes & Meulan, de Senlis, de Valois, de Clermon en Bauvoisis, de Chaumont le Vexin, de Melun, de Nemours, de Francfort, de Dourdan, Beauvais, & de Soissons.

II. Sous la Bourgogne; les Bailliages de Dijon, d'Autun, de Châlons, d'Auxois, de la Montagne, de Charolois, de Mâcon, d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Bresse, de Bugey & Verromain, & de Gex.

III. De Normandie, la Ville & Bailliage de Rouen, la Ville & Bailliage de Caen, les Bailliages de Caux, de Cotentin, d'Evreux, de Gisors & d'Alençon.

IV. Sous Guienne; les Sénéchaussées de Bordeaux, de Bazas, de Périgord, de Rouergue, de Saintonge & d'Agen, le Comté de Comminges, le pays & Jugerie de Rivière, Verdun, Gaure, Baronnie Léonnac & Maresting, Dax & Sénéchaussée de Launes & Saint-Sever, Duché d'Albret, Sénéchaussée d'Armagnac, Ville & Cité de Condom & Sénéchaussée de Gascogne, haut pays de Limousin & ville de Limoges, bas pays de Limousin, comprenant Tulles, Brives & Uzerches, Sénéchaussée de Quercy, Sénéchaussée de Châtelleraud.

V. Sous Bretagne; les Députés des Etats de Bretagne.

VI. Sous Champagne ; les Bailliages de Troyes, de Chaumont, de Vitry, de Meaux, de Provins, de Sezanne, de Sens, & de Château-Thierry.

VII. Sous Languedoc ou Toulouse ; les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Beaucaire & Nîmes, du Puy & Bailliage de Vellay, la Sénéchauſſée de Carcaſſonne & Beziers, le Gouvernement de Montpellier, la Senéchauſſée de Lauraguais, le Comté de Foix.

VIII. Sous la Picardie ; le Bailliage d'Amiens, la Sénéchauſſée de Ponthieu, la Sénéchauſſée de Boulonnois, le Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, la ville de Calais & pays reconquis.

IX. Sous Dauphiné ; les Députés des Etats de Dauphiné.

X. Sous Provence ; les Députés des Etats de Provence, de la ville de Marſeille & de la ville d'Arles.

XI. Sous le Lyonnois ; le Bailliage de Saint-Pierre-le-Monſtier, la Sénéchauſſée de Bourbonnois, le Bailliage de Beaujolois, le Bailliage de Forez, la Sénéchauſſée du bas pays d'Auvergne, Bailliage du haut Auvergne, Sénéchauſſée de Lyon, de la haute & baſſe Marche.

XII. Sous Orléans, les Sénéchauſſées de Poitou, d'Anj ou & du Maine, les Bailliages de Tour-

raine & d'Amboiſe, la Sénéchauſſée de Londunois, les Bailliages de Berry, de Chartres, d'Orléans, de Blois, de Gien, de Montargis, du Perche, de Nivernois & Donzois, la ville & Gouvernement de la Rochelle, la Sénéchauſſée d'Angoumois, les Bailliages d'Eſtampes & de Vendomois.

XIX.

Réflexions à faire ſur la tenue des différentes Aſſemblées Nationales.

On voit, par le précis que nous venons de donner des Etats-Généraux ou Aſſemblées Nationales qui ont été tenues en différens temps, que la forme de ces Aſſemblées a beaucoup varié, ainſi que la manière de convoquer les Députés, & la diſtribution des pays d'où on les a convoqués. Tantôt ce ſont les Villes qui ont envoyé les repréſentans de la Nation aux Etats; tantôt on a député par Bailliages; quelquefois les Villes & les Bailliages ont député en même-temps. Les Etats particuliers ont eu auſſi leurs Députés avec ceux des Villes & des Bailliages. On a eu à certains Etats des députations de Pays, qui, quoique déjà ſoumis à la France, ne ſe trouvoient point aux Aſſemblées précédentes, & d'autres, qui députoient, ont ceſſé d'avoir leurs repréſentans aux Aſſemblées ſuivantes. Il eſt difficile

de donner d'autre raiſon de ces différences, que les convenances du moment & la volonté du Prince ; car il étoit aſſez peu important d'ailleurs que tel ou tel petit pays eût des Députés ou n'en eût pas aux Aſſemblées Nationales, pourvu que la Nation ſe trouvât ſuffiſamment repréſentée, & que le droit de repréſentation ne fût ôté à aucun diſtrict conſidérable, & digne par cela même de figurer dans les Aſſemblées de la Nation.

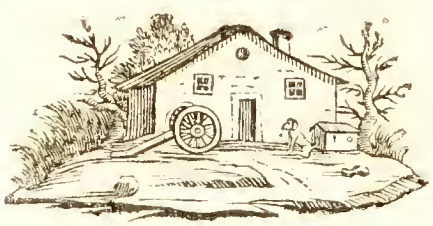

SECONDE PARTIE.

Idées générales ſur les Etats & leur formation.

I.

De la compoſition des Etats.

LES Etats-Généraux ont été invariablement compoſés de trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Peuple ou Tiers-Etat. Il paroît cependant que dans les Aſſemblées plus anciennes, telles que le Champ de Mars, les Cours Plénières, & les Parlemens de la première & ſeconde race, il n'y avoit dans les Aſſemblées de la Nation, que les Evêques & Abbés, avec les Ducs, les Comtes & les Barons; mais depuis l'affranchiſſement des Communes, les Rois appellèrent à ces Aſſemblées, les Députés du Tiers-Etat; ce mot même indique un Etat nouveau uni aux deux autres depuis que les Princes en eurent reconnu l'utilité pour brider les prétentions des Nobles qui empiétoient continuellement ſur l'autorité du Roi, & ſe ſervoient enſuite de leurs uſurpations pour tenir le peuple dans une dépreſſion très-préjudiciable au bien public.

Il importe plus qu'on ne penſe, de maintenir cet équilibre des trois anciens Ordres de la Nation. Le Clergé eſt, pour ainſi dire, l'ordre intermé-

diaire entre la Nobleſſe & le Peuple. Comme premier Ordre de l'Etat, & poſſédant de grands biens, il a des privilèges & des intérêts à défendre : voilà ce qui le rapproche de la Nobleſſe ; mais par les principes de Religion & ſon eſprit néceſſaire qui l'unit au peuple, il ne peut le voir ſouffrir ſans s'y intéreſſer vivement, & ſans porter aux pieds du trône les gémiſſemens des malheureux. Ce Corps eſt néceſſairement un Corps conſervateur de la Nation, outre qu'il eſt fort éclairé, & ami du trône qui le protège à ſon tour. Les Rois n'ont que du bien à attendre du Clergé délibérant ſur les affaires de l'Etat : d'ailleurs, c'eſt à la prudence du Prince, de reſtreindre les prétentions de ce Corps, ſi elles étoient contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ſi bien établies par le Clergé même, & qu'on peut toujours oppoſer à ceux qui voudroient les enfreindre.

Les privilèges de la Nobleſſe ſont établis par la Conſtitution françoiſe ; elle fait corps aux Etats, par ſes Repréſentans ; elle eſt en tiers dans les Délibérations ; & quoique ne formant peut-être pas la vingtième partie de la Nation, elle équivaut à cette partie infiniment plus nombreuſe ; mais le Clergé qui a une des trois voix, eſt lui-même d'un à dix en proportion de la Nobleſſe ; ainſi, ces deux Corps Ariſtocrates, ſous l'autorité du Monarque, pèſent beaucoup plus que le Corps du

Peuple

Peuple dans la balance de la Monarchie ; mais il faut dire qu'ils ſont les deux Corps les plus riches, les plus attachés à la Monarchie, & ceux qui ont le plus à défendre de propriétés & de privilèges. Cette compoſition particulière à la Nation Françoiſe, a fait, juſqu'ici, ſa proſpérité ; il ne faut donc point la changer, mais la diriger vers le plus grand bien poſſible de la Nation, en reſtreignant, le plus qu'on pourra, les prétentions des Nobles qui ſeroient nuiſibles au Peuple & au Roi, en rapprochant les Citoyens les uns des autres, par les liens de la même fraternité, au lieu d'établir des diſtinctions odieuſes qui arment ſecrètement la partie la plus nombreuſe de la Nation, contre celle qui eſt moins nombreuſe, mais plus puiſſante.

I I.

De la convocation des Etats.

Le Roi ſeul a le droit de convoquer les Etats ; quand je dis le Roi, j'entends auſſi le Régent du Royaume qui le repréſente dans les temps de minorité. Cette prérogative de la Couronne a toujours été reconnue ; elle l'eſt même dans des Conſtitutions différentes de la nôtre. Le Roi d'Angleterre a ſeul le droit d'aſſembler le Parlement.

Le Roi peut convoquer aux Etats qui bon lui ſemble, pour y avoir ſéance avec lui, & faire

partie de ſa Cour & de ſon Conſeil. Cela eſt prouvé par la tenue des divers Etats-Généraux. Mais cette Cour & le Conſeil du Roi ſont différens des Députés de la Nation, & n'ont point de part aux Délibérations des Etats. On a vu que l'uſage conſtant de ces Aſſemblées eſt que les Princes du ſang, les Pairs de France, les Maréchaux, des Prélats & autres Grands du Royaume, des Conſeillers de Robe-longue & de Robe-courte y ſoient appellés; tous ſont convoqués par le Roi, mais ils ne ſont point Députés de la Nation: cela ſuppoſe une Convocation d'une eſpèce particulière.

Sitôt que le Roi a réſolu de convoquer les Etats de ſon Royaume, il envoie des lettres aux différens Diſtricts, ou Bailliages, ou Villes, ou Provinces, ou Gouvernemens, pour ordonner aux trois Etats de s'aſſembler en Corps ou ſéparément; c'eſt-à-dire, que les trois Corps peuvent délibérer enſemble pour choiſir leurs Députés, à raiſon de trois par chaque Diſtrict, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & un du Tiers-Etat, ou bien chaque Ordre s'aſſemble en particulier, & nomme ſon Député. Nous aurons lieu de parler de la meilleure forme de ces Députations; il ne s'agit maintenant que de la Convocation. Elle ſe peut faire commodement par une lettre circulaire adreſſée aux différens Reſſorts, & à la perſonne la plus qualifiée du

lieu dont on veut avoir des Députés. Il n'eſt pas néceſſaire de ſpécifier dans la lettre les objets pour leſquels on aſſemble la Nation; les propoſitions ne ſont faites, d'ordinaire, que quand l'Aſſemblée eſt formée.

III.

Des Elections.

Les Lettres de Convocation une fois reçues par les différens Diſtricts, il s'agit de procéder aux Elections, dans le temps marqué par le Roi; & ce temps doit être ſuffiſant pour pouvoir convoquer les Electeurs, les aſſembler, faire l'Election, & diſpoſer tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe rendre au lieu indiqué pour l'Aſſemblée.

Il eſt de bon ſens que le Gouvernement doit diſpoſer les choſes, de manière que les Elections ſe faſſent ſans trouble & ſans tumulte; lever les difficultés qui naiſſent des jalouſies & des préſéances, donner des ordres, afin que tout ſe paſſe dans le bon accord & les vues du bien public; ſans quoi les diſputes & les conteſtations qui auroient lieu dans les Provinces, ne manqueroient pas de croiſer les opérations du Gouvernement, & de retarder l'arrivée des Députés.

I V.

De la qualité des Electeurs.

Il eſt de principe que les Electeurs doivent être toutes perſonnes ayant une exiſtence dans l'Etat, & comptant pour quelque choſe par leurs biens & leurs qualités. Cela eſt exprimé clairement dans les premiers Etats tenus ſous Louis XI, en 1467.

Quand je dis leurs biens & leurs qualités, je ne prétends pas que tous ſoient des gens riches & qualifiés, ou ayant des dignités; cela ne peut avoir lieu pour le Tiers-Etat, dont le plus grand nombre des Electeurs ne poſsède aucune dignité, ni même aucune place dans l'Etat; mais il faut au moins la qualité de Bourgeois ou de Notable d'une Ville, & quelques biens-fonds qui donnent droit aux députations, & à être député ſoi-même; car il eſt encore de principe, que celui qui a le droit de députer, a auſſi le droit d'être élu, & que celui qui n'a pas le droit d'être élu, n'a pas le droit de députer.

Dans le Clergé, qui eſt le premier Ordre ayant ſéance aux Etats, il y a deux ſortes de perſonnes diſtinctes par la hiérarchie Eccléſiaſtique, & qu'il ne faut pas confondre dans les députations; les Evêques & le Clergé inférieur. Les Evêques ont leurs Aſſemblées Provinciales, pour députer à l'Aſſemblée générale; & c'eſt, je

crois, la forme que l'on doit ſuivre pour la députation de ce Corps aux Etats Généraux. Le Clergé du ſecond Ordre députe dans ſon Aſſemblée particulière ; & il me ſemble qu'elle ne peut être compoſée, dans chaque diſtrict, que des Eccléſiaſtiques, Abbés réguliers ou commandataires, Curés & Chanoines, & les Supérieurs des Communautés rentées, repréſentant individuellement des Corps propriétaires de fonds, & par conſéquent, ayant intérêt aux Etats. Ainſi, un Prêtre, ſans fonctions & ſans dignités Eccléſiaſtiques, ou avec fonctions, & ſans biens ou bénéfices Eccléſiaſtiques, n'a point droit de ſe trouver aux élections. Ce principe peut ſervir de règle pour les deux autres Ordres, malgré l'uſage différent de quelques Provinces.

La Nobleſſe, par exemple, même ſans biens, a droit de voter aux Etats de Bretagne ; elle y eſt appellée de droit : on ſent la confuſion que cela jetteroit dans une Aſſemblée Nationale où il pourroit y avoir vingt-cinq ou trente mille Gentilshommes. On a donc pris le parti de l'y appeller par députés ; mais il me ſemble que les électeurs de ces députés doivent avoir les qualités requiſes pour faire un bon choix, & l'une de ces qualités eſt qu'ils ſeront propriétaires, puiſque, la France étant une grande Puiſſance territoriale, il faut que les repréſentans de la Nobleſſe

aux Etats, & les Electeurs de ces mêmes représentans, ayent des biens qui les intéressent d'une manière plus particulière aux affaires de la Nation. La même chose est exigée en Angleterre; & ici, cette constitution doit nous servir de modèle.

J'en dis de même du Tiers-Etat On ne finiroit pas, s'il falloit assembler plus de vingt millions d'hommes pour connoître le vœu de la Nation sur le choix de ses Députés. Dans tous les Gouvernemens sages, on a remis le droit de députation, sur-tout dans les Monarchies, aux personnes qui ont une portion de la propriété publiblique; & dans le Tiers-Etat, pour avoir droit de députer, il faut être propriétaire : c'est au Gouvernement à régler la valeur de la propriété requise; mais il ne faut point la porter trop haut; sans quoi, le vœu des peuples ne seroit pas assez bien connu.

V.

De la qualité des Elus ou Députés.

On ne sauroit trop recommander aux Electeurs de choisir des personnes capables, par leur mérite & leur probité, de les représenter dignement aux Assemblées de la Nation. Les gens qui occupent des charges de Judicature, les citoyens rompus aux affaires, les Notables les plus estimés dans

leur Province ou dans leur Ville, y ſont plus propres que les autres. Cela s'applique indiſtinctement au Clergé, à la Nobleſſe & au Tiers-Etat. Dans un temps où l'inſtruction étoit plus rare, on choiſiſſoit preſque toujours pour députés du Tiers-Etat les Lieutenans-Généraux des Bailliages ou les Maires de Ville, comme perſonnes plus capables, & les Nobles, qui ne ſavoient pas lire & n'entendoient que la guerre, ſe faiſoient repréſenter par Procureurs. Cette ſorte de repréſentation ne peut avoir lieu dans ce ſiecle où tout le monde eſt aſſez généralement inſtruit, & n'a beſoin que d'être éclairé ſur les intérêts particuliers de l'Etat; & ces lumieres, chacun peut les trouver dans ſon Ordre, quand il eſt aſſemblé.

VI.

De la forme des Elections.

J'appelle forme des élections, le concours des Députés pour y procéder, déterminé d'après certaines règles preſcrites. Il faut d'abord leur laiſſer une entiere liberté de choiſir, ſans quoi il n'y auroit plus de repréſentation; mais on peut déterminer la maniere dont on s'aſſemblera, & il y en a deux principales.

La premiere eſt d'aſſembler les trois Ordres dans chaque diſtrict ou Bailliages, & de leur faire élire leurs Députés par indivis, de façon que le

Clergé, la Nobleſſe & le Peuple votent enſemble pour l'élection de leurs trois Députés. Cette maniere me paroît la moins bonne, parce qu'elle doit néceſſairement engendrer de la confuſion.

La ſeconde eſt que chaque Ordre vote ſéparément pour le choix de ſon Député; c'eſt-à-dire, qu'il y ait trois Aſſemblées, l'une du Clergé, l'autre de la Nobleſſe, & la derniere du Tiers-Etat, au même lieu, ou en des lieux différens, ſelon que cela ſemblera plus convenable & plus commode.

Mais il ſe préſente une queſtion plus importante; ſavoir ſi les élections doivent ſe faire par acclamation, ou en recueillant les voix, ou par ſcrutin (je ſuppoſe d'abord que chaque Aſſemblée particuliere a nommé ſon Préſident, ſes Syndics & ſon Secretaire). Or je dis que l'élection par acclamation qui pourroit être bonne dans des temps plus ſimples & plus heureux, ne vaudroit rien aujourd'hui, & on en devine aiſément la raiſon; des voix bruyantes & gagnées pourroient couvrir l'opinion générale, & cela donneroit lieu à de fâcheuſes conteſtations. Il ne ſeroit pas plus convenable d'élire en recueillant les voix, cette maniere eſt trop embarraſſante, & peut devenir infidele; mais le ſcrutin remplit toutes les conditions: on évite par-là les anomiſités de ceux qui, voulant être élus, ont le déſagrément d'en voir

d'autres qui leur ſont préférés ; & ce n'eſt pas peu de choſe, dans les Provinces, que de fermer la porte à ces ſortes de querelles.

VII.

Des départemens des Elections.

Les départemens ou reſſorts des élections ont beaucoup varié dans les précédens Etats-Généraux, & le haſard a fait en cela une choſe fort ſage ; car, pourquoi fixer d'une maniere irrévocable ce que le temps & les circonſtances peuvent faire changer en mieux ? Les Anglais ſe plaignent avec raiſon que des Bourgs & des Villes, qui ne ſont rien, & qui étoient quelque choſe autrefois, envoient encore des Députés au Parlement ; tandis que des Villes conſidérables, qui ſe ſont formées depuis, n'ont pas le droit d'y en envoyer.

Pour prévenir cet inconvénient, il ne faut pas ſe conformer au tableau des anciens Etats : (eh ! comment le pourroit-on, puiſqu'il a changé ſi ſouvent ?) mais en faire un nouveau, où toutes les convenances ſeront obſervées relativement à la population & à l'importance des lieux : je dis l'importance, dans le ſens que tel pays pauvre aujourd'hui, mais ſuſceptible de ſoins qui le feroient refleurir, ne doit pas être exclu de la députation aux Etats ; on pourroit même quelquefois l'y admettre de préférence, afin que ſes Députés

exprimaſſent leurs doléances aux pieds du Trône, & propoſaſſent des améliorations utiles.

Quand même les députations ſe feroient par Bailliages, comme on l'a ſouvent pratiqué, il eſt d'uſage d'appeller auſſi les Députés des pays d'Etat ; mais il faut que ce ſoit conjointement avec les Bailliages, afin que, s'il y a des réformes à faire dans l'adminiſtration des Etats, on puiſſe entendre ceux qui ont les connoiſſances locales néceſſaires pour éclairer le Gouvernement ſur ces réformes.

Il eſt de Villes qui doivent avoir leurs Députés ſéparement, ſur-tout les Villes de commerce, ou les Villes à privileges particuliers ; il n'en eſt pas de même des Villes de guerre, à moins qu'elles ne ſoient en même-temps Villes de commerce.

VIII.

Des pouvoirs des Députés.

J'appelle pouvoirs des Députés, les procurations qui leur ſont données par leurs Ordres reſpectifs. Or, il me ſemble que ces pouvoirs doivent être uniformes, quoiques les inſtructions qui les accompagnent ne le ſoient pas. Je diſtingue les pouvoirs, des inſtructions, en ce que les uns ſont plus généraux, & les autres plus particuliers. Les pouvoirs ſont donnés pour agir en Corps dans l'Aſſemblée de la Nation, & ont rapport aux

Réglemens généraux de l'Etat, à la réforme de ; abus, aux doléances, enfin, que le Peuple porte aux pieds du trône, par le moyen de ſes Repréſentans. Les inſtructions peuvent être écrites comme les pouvoirs ; mais ce ſont des demandes ou des griefs particuliers, qui ne ſauroient être diſcutés dans l'Aſſemblée générale, à moins qu'ils n'intéreſſent la Nation en général.

Il me paroît donc que les pouvoirs des Députés des Etats ne ſont autres qu'une ſimple procuration donnée par les Electeurs, à leurs Délégués, pour agir en leur nom, pour le bien de la Nation & du Pays particulier dont ils ſont les Députés. La formule de cette procuration doit être ſimple, & ne preſcrire aucune condition particuliere propre à jeter dans l'embarras, ou à gêner la liberté, puiſque les Députés ſont conſidérés comme les Membres d'une même famille, convoqués par le Roi, leur commun pere.

IX.

Des fonctions de trois Etats aſſemblés.

La véritable fonction des trois Etats aſſemblés, celle qui les comprend toutes, eſt de porter la vérité aux pieds du trône, pour le plus grand avantage du Roi & de la Nation. C'eſt par eux que le Roi connoît le vœu des Peuples ; ils lui expoſent les plaintes & les doléances des Sujets, c'eſt-à-dire

qu'ils ſont les interpretes de la douleur générale que cauſent les abus, les vexations, la ſurcharge des taxes ou impôts. Ce mot de doléance a quelque choſe de tendre, & exprime les ſentimens d'un Peuple qui s'adreſſe au Roi comme à un pere à qui il repréſente ſes peines avec une douleur accompagnée de reſpect, aſſuré qu'il eſt que le cœur paternel du Monarque a l'intention de les ſoulager, & ne demande pour cela que de les connoître. Ainſi, ceux qui diroient que les Etats ſemblent s'être bornés à expoſer leurs plaintes & leurs doléances à nos Rois, feroient, ſans le ſavoir, le plus grand éloge de la bonté de notre Nation, & de la confiance qu'elle a toujours eu en ſes maîtres, tant elle étoit perſuadée qu'il lui ſuffiſoit de faire parler ſes douleurs, pour en obtenir le remede.

Mais les fonctions des Etats ne ſe bornent point là. Ils propoſent le redreſſement des griefs, la réforme des abus, la confection de nouvelles loix ou l'abolition d'anciennes loix devenues inutiles ou dangeureuſes, ou tombées en déſuétude. Ils ont quelquefois demandé au Roi, qu'il fît certains traités, certains mariages qu'ils jugeoient avantageux au Royaume. Les plus belles Ordonnances de France ont été rendues devant la Nation aſſemblée.

Ils ont le droit de conſentir les impôts, &

d'accorder des ſubſides ; c'eſt une vérité qui a été reconnue dans les temps. Ils ne ſe ſont jamais refuſés aux beſoins de l'Etat ou du Monarque ; ils les ont ſouvent prévenus ; & leur héroïſme a paru dans les ſituations les plus critiques & les plus déſeſpérées. Un exemple frappant de ceci, ſe rencontre dans les Etats tenus après la mort de Louis XI, pendant la minorité de Charles VIII. On peut voir, à ce ſujet, le Réflexions de Philippe de Comines, que nous avons déjà citées.

Loin de gêner ou d'affoiblir l'autorité, les Etats l'augmentent & la fortifient par la ſanction qu'ils lui donnent, en la faiſant marcher avec le conſentement libre des Peuples. La volonté du Monarque n'eſt alors que l'expreſſion de la volonté générale, & le Peuple n'a plus à ſe plaindre des ſurpriſes faites à ſa religion ou à la bonté de ſon cœur. La juſtice regne d'une maniere plus abſolue, & la Nation ſait par quels principes & par quelles règles elle eſt gouvernée.

Les avantages que les Rois retirent de la tenue des Etats, ſont inappréciables. Ils uniſſent toutes les parties de la Nation, en un Corps, pour remettre entre les mains du Monarque le faiſceau invincible de la force générale, formée de la réunion de toutes les forces particulieres : alors il n'y a plus qu'un ſeul Etat & un ſeul Chef ; le

Peuple n'eſt plus flottant ſur ſes devoirs, ni le Monarque ſur la maniere de régir le Peuple.

X.

De la façon d'opiner dans les Etats, & de recueillir les opinions.

Les Etats-Généraux d'une Nation engendrent néceſſairement des débats ; les volontés particulieres croiſent d'abord la volonté générale, dont le vœu ne peut être fixé que par les voix que l'on recueille après les débats ; d'ailleurs, les matieres ont beſoin d'être débattues pour s'éclaircir. Dans les affaires, on ne choiſit le meilleur parti, qu'après avoir conſidéré un objet ſous toutes les faces. Il doit donc y avoir des opinions propoſées, peſées, conteſtées, avant de s'arrêter à celle qui paroît mériter la préférence.

De plus, les trois Etats ont quelquefois des intérêts différens. Il faut donc balancer ces intérêts les uns par les autres ; & la ſageſſe du Conſeil du Monarque ſert admirablement pour cela. Chaque Ordre a droit d'examiner les propoſitions des deux autres Ordres, d'y faire ſes obſervations par les Officiers de ſa Chambre ; les opinions ſont recueillies dans chaque Chambre ſéparée ; c'eſt le concert des trois Chambres, ou de deux, qui fait prévaloir un avis.

La voix du Préſident de chaque Chambre a la prépondérance quand les avis ſont partagés. On compte les voix des Membres de chaque Chambre, comme le bon ſens l'indique, & c'eſt la pluralité des voix qui conſtate le vœu général.

Il paroît qu'il y a eu différentes manieres d'opiner aux Etats ; mais la plus ordinaire étoit d'opiner par Bailliages ou par Diſtricts ſéparés, au lieu d'opiner par Gouvernemens. Les Gouverneurs d'alors, qui étoient tout-puiſſans dans leurs Gouvernemens, pouvoient maîtriſer les opinions, & gêner la liberté des ſuffrages ; mais l'autre maniere avoit auſſi ſes inconvéniens, en ce qu'elle engendroit de la confuſion. Ce qu'il y auroit de plus ſimple dans un Gouvernement uniforme, ſeroit de recueillir les voix une à une, ſans diſtinction de Gouvernemens ou de Bailliages, lorſqu'il s'agiroit de réglemens ou de loix générales faites pour l'univerſalité de la Monarchie.

XI.

De la durée des Etats.

La durée des Etats, ainſi que leur Convocation, dépend du bon plaiſir du Prince ; c'eſt à lui de la régler ſur ſes beſoins & ſur ceux de la Nation. Il y a eu des Etats qui n'ont duré que huit jours ; il y a eu qui ont duré pluſieurs mois. Il eſt certain que, s'il y avoit beaucoup d'abus à réfor-

mer, de nouvelles loix à faire, des changemens conſidérables à opérer dans les différentes parties de l'Adminiſtration, il faudroit alors ne pas limiter la durée des Etats, & les tenir aſſemblés juſqu'à ce que l'on eût fait tous les changemens convenables. Si l'on avoit le deſſein de les tenir aſſemblés régulierement dans un temps marqué, il eſt des choſes que l'on pourroit remettre à un autre moment, pour s'en occuper; il en eſt dont on pourroit eſſayer les bons ou les mauvais effets; car, il ne faut pas croire que les hommes puiſſent faire des loix ſtables; comme tout change autour d'eux, les loix doivent changer avec eux; & c'eſt une grande ſageſſe à un Gouvernement, de s'accommoder au temps & aux circonſtances; c'eſt même un des caracteres les plus précieux de l'eſprit François, celui qui donne tant de conſiſtance à la Monarchie, & qui ſemble lui aſſurer une durée éternelle.

FIN.

PRÉAMBULE

De l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la convocation des Etats-Généraux du Royaume ; extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

LE Roi ayant fait connoître, au mois de Novembre dernier, son intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume, Sa Majesté a ordonné aussi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation réguliere & utile à ses Peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des Etats, présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions ; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers Etats, tenus en 1614, ont

été convoqués par Bailliages ; mais qu'il paroît auſſi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces ; que, depuis, il eſt arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondiſſement des Bailliages ; que pluſieurs Provinces ont été réunies à la France, & qu'ainſi on ne peut rien déterminer par l'uſage à leur égard ; qu'enfin rien ne conſtate d'une façon plus poſitive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des électeurs & élus.

Sa Majeſté a cependant conſidéré que, ſi ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des Etats-Généraux, on ne pourroit recueillir l'effet ſalutaire qu'on en doit attendre ; que le choix des Députés pourroit être ſujet à des conteſtations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richeſſes & à la population de chaque Province ; que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis ; que l'influence des différens Ordres pourroit n'être pas ſuffiſamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la Nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

Sa Majeſté cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées ; mais lorſqu'elles ne pourront être conſtatées, elle ne

veut ſuppléer au ſilence des anciens monumens qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ſes Sujets, afin que leur confiance ſoit plus entiere dans une Aſſemblée vraiment Nationale par ſa compoſition, comme par ſes effets.

En conſéquence, le Roi a réſolu d'ordonner que toutes les recherches poſſibles ſoient faites dans tous les dépôts de chaque Province, ſur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches ſoit remis aux Etats Provinciaux & aſſemblées Provinciales, & diſtrict de chaque Province, qui feront connoître à Sa Majeſté leurs vœux par des Mémoires ou obſervations qu'ils pourront lui adreſſer.

Sa Majeſté recueille avec ſatisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'eſt promis des Aſſemblées Provinciales; quoiqu'elles ne puiſſent pas, comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majeſté un moyen facile de communiquer avec ſes peuples, & de connoître leur vœu ſur ce qui les intéreſſe.

Le Roi eſpere ainſi procurer à la Nation la tenue d'Etats la plus réguliere & la plus convenable; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée; établir dans la compoſition de chacun des trois Ordres la

proportion & l'harmonie, qu'il eſt ſi néceſſaire d'y entretenir ; aſſurer à cette Aſſemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu deſquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Aſſemblée d'une grande famille, ayant pour chef le pere commun.

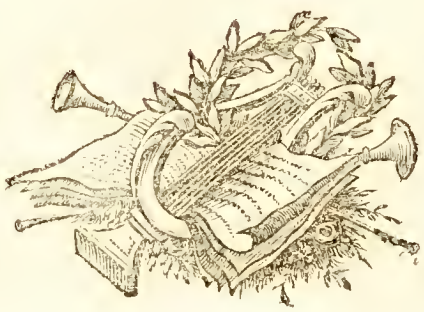

1°. Les Capitulaires des Rois François, auxquels ſont jointes les formules du Moine Marculfe, & les notes des plus ſavans hommes. Ce recueil eſt d'Etienne Baluze, accompagné de notes du même Auteur, & formé ſur les plus anciens Manuſcrits. A Paris, chez François Muguet, 1677, 2 vol. in-folio, en latin.

2°. Hiſtoire des Capitulaires des Rois François de la 1re & 2e race, ou Traduction de la préface miſe par Baluze à la tête de ſon Edition des Capitulaires; par M. de Chiniac. A Paris, chez Benoît Morin, rue St.-Jacques; 1 vol. in-8. en 1779.

3°. Bibliothèque hiſtorique de la France, contenant le Catalogue de tous les Ouvrages, tant imprimés que manuſcrits, qui traitent de l'hiſtoire de ce Royaume, avec des notes critiques hiſtoriques; par le P. le Long, Prêtre de l'Oratoire, Bibliothécaire de la Maiſon de Paris. A Paris, chez Royez, 1715, 1 vol. in-folio; Ouvrage très-eſtimé.

4°. Le même, en 5 vol. in-fol., très-augmenté.

5°. Le Cérémonial François, par Théodore Godefroi, contenant les cérémonies obſervées en France aux mariages & feſtins, naiſſances & baptêmes, majorité des Rois, Etats-Généraux

& Particuliers, &c. mis en lumière par Denis Godefroi, avocat en Parlement, & hiſtoriographe du Roi; 2 vol. in folio de plus de 1000 pages chacun; le même Ouvrage en 1 vol. in-4., chez Royez.

6°. L'ordre obſervé en l'Aſſemblée des Etats-Généraux de France à Tours, du règne du Roi Louis XI, l'an 1467, par Jean le Prévoſt, Secrétaire du Roi, & Greffier deſdits Etats.

7°. Les Trois Etats du Royaume appellés à Tours l'an 1484, pour donner proviſion au Gouvernement du Roi Charles VIII, & du Royaume. Voyez l'hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, l'an 1617; les mêmes avec l'ordre qui s'y eſt tenu, 1614, in-8., rare, 18 liv. chez Royez.

8°. Aſſemblée des Principaux du Royaume de France à Tours, l'an 1506. Voyez l'hiſtoire du Roi Louis XII, par Claude de Seyſſel, miſe en lumière par T. Godefroi, l'an 1615, pages 223 & ſuivantes.

9°. St.-Gelais, dans l'hiſtoire du même Louis XII, donnée au public par Godefroi, l'an 1622, in-4.

10°. Hiſtoire de la Popélinière. Elle parle des Etats tenus à Orléans l'an 1560.

11°. La forme & ordre de l'Aſſemblée des Etats tenus à Blois, ſous le très-Chrétien Roi de France & de Pologne, Henri III du nom, ès années 1576 & 1577.

12°. Selon la copie imprimée pour Robert le Magnier, l'an 1577, Mémoires des affaires du Clergé de France ès Etats de Blois, en 1576 & 1577, par Guillaume de Taix, Doyen de l'Eglise de Troyes, député esdits Etats par le Clergé du Bailliage de Troyes.

13°. Histoire de Henri le-Grand, par Pierre Matthieu, ou choses mémorables advenues en France. in 8., chez Royez.

14°. Procès verbal des Etats de Blois, recueilli par Yves le Tartier, Doyen de l'Eglise Collégiale, & Vicaire de l'Evêque de Troyes, Député en cette Assemblée par le Clergé du Bailliage de la même Ville.

15°. Mémoire de l'ouverture des Etats, faite par le Roi Louis XIII, en la grande salle de Bourbon, à Paris, le Lundi 27 Octobre 1614, par M. de Vallavet, un des Députés de la Noblesse pour Provence.

16°. Extrait du Procès-verbal des propositions & délibérations de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux du Royaume, tenus en la ville de Paris, ès années 1614 & 1615, recueilli par Pierre Belety, Agent général du Clergé de France, & Secrétaire de ladite Chambre.

17°. Recueil-manuscrit, très-ample, de ce qui s'est passé aux Etats de 1614, fait par le sieur de Montcassin, Député par la Sénéchaussée d'Albret,

& Secrétaire en la Chambre de la Nobleſſe.

18°. Troiſième continuation du troiſième Tome du Mercure François, depuis la page 1 juſqu'à 149, & depuis la page 185 juſqu'à 428, ſur les Etats de 1614.

Nota. On en trouve le recueil complet chez Royez, en 25 vol. in-8.

19°. Plan, en grande feuille, de l'ordre & ſéance deſdits Etats, imprimé chez le Clerc, en 1615.

20°. Mémoires de Meſſire Philippe de Comines, Paris, 1655.

21°. Les mêmes, en 1528, in-fol., de Marhef; les mêmes, en 1529, Régnault; les mêmes, in-8., 1539; la dernière édition, en 4 vol. in-8., ſe trouve chez Royez.

Manuſcrits qui ſe trouvent dans différentes Bibliothèques, ſur-tout dans celle du Roi.

22°. Du Tillet : la France ancienne; du gouvernement des Trois-Etats.

Nota. Le recueil des Rois de France, par Du Tillet, in-4., imprimé en 1618, ſe trouve chez Royez.

23°. Ordonnances anciennes, depuis 1312 juſqu'en 1447.

24°. De l'origine de la convocation des Trois Etats;

25°. De l'origine de la même convocation sous la première & seconde lignée de nos Rois.

26. Autre recueil jusqu'à Henri III.

27°. De l'origine des Etats & Parlemens de France.

28°. Sevin : de la convocation des Etats.

29°. Traité sommaire des Etats-Généraux.

30°. Le Grand : Traité de l'Assemblée des Etats.

31°. Assemblée des Trois Etats sous le Roi Jean.

32°. Ordonnances des Etats de 1356.

33°. Propositions & demandes desdits Etats.

34°. Procès-verbal des Trois-Etats du Royaume, en 1412.

35°. Ordonnance Calochienne, en 1413.

36°. Des Ursins : Lettres pour envoyer aux Etats, sous Charles VI.

37°. Masselin : Procès-verbal des Etats-Généraux, en 1483.

38°. Cahier de la Noblesse, présenté au Roi Charles IX, en 1560.

39°. Cahier du Tiers-Etat, présenté aux Etats de Blois.

40°. Procès-verbal de l'Assemblée des Etats-Généraux, en 1560.

41°. Recueil de tout ce qui s'est fait à ces Etats.

42°. Coquille : Mémoires des Etats de Moulins.

43°. Cahier du Tiers-Etat, présenté au Roi Henri III, en 1576.

44°. Cahier des Trois Etats du Royaume, assemblés à Blois en 1576.

45°. De Nevers : Journal des Etats tenus à Blois en 1576.

46°. Cahiers de la Noblesse, présentés au Roi en 1589.

47°. Cahier du Clergé assemblé aux Etats-Généraux en 1588.

48°. Procès-verbal de l'Assemblée des Trois Etats de la Prévôté de Paris, en 1588.

49°. Procès-verbal des Députés du Clergé, assemblés à Blois.

50°. Procès-verbal des Etats Généraux de Blois, en 1588.

51°. Estienne : Journal desdits Etats, en 1588.

52°. Cahier de l'Etat Ecclésiastique, présenté en 1614.

53°. Procès-verbal de la Noblesse aux Etats de 1614.

54°. Cahier de la Noblesse, présenté au Roi en 1614.

55°. Cahier de la Noblesse de Provence, présenté au Roi.

56°. Cahier des Députés des Provinces, présenté au Roi.

57°. Le Doux : Journal de ce qui s'est passé en la Chambre du Tiers-Etat, en 1615.

58°. Clapisson : Recueil de ce qui s'est passé en

la Chambre du Tiers-Etat, en 1614 & 1615.

59°. Etats-Généraux tenus à Paris en 1614 & 1615.

60°. Etats-Généraux & Assemblée des Notables.

61°. Assemblée des Notables en 1583 & 1596.

62°. Assemblée des Notables en 1556, 1617, 1626 & 1627.

Ouvrages modernes imprimés, qui paroissent avoir été puisés dans quelques-unes des sources ci-dessus, & qu'on peut plus facilement se procurer ; la plupart chez Royez, Libraire, Quai des Augustins.

De Boulainvilliers : Ses 14 Lettres sur les anciens Parlemens & les Etats-Généraux du Royaume, 3 vol. in-12.

--- Son Mémoire au Régent, pour la réforme du Royaume & la convocation des Etats-Généraux ; 2 parties, 1 vol.

Tous les Ouvrages de MM. d'Argenson, Cte. du Bet. M. G., sur les Principes du Gouvernement François, sur les maximes d'un Etat monarchique & sur sa constitution. Ces 3 Ouvrages sont d'autant plus dignes d'être consultés, qu'ils ont déjà pour garant de l'estime qu'ils ont mérité, le succès de plusieurs éditions.

De la Monarchie Françoise & de ses Loix, par

M. Chabrit, 1 vol. in-8. 6 l. broché. Il y traite de notre conſtitution, & il y parle auſſi des Aſſemblées de la Nation, comme M. Bernardi, dans ſes révolutions du droit François. 1 vol. in-8., 5 liv.

Variations de la Monarchie Françoiſe, dans ſon Gouvernement politique, civil & militaire, par M. Gautier de Sibert, 4 vol. in-12, 12 liv. C'eſt ſur notre Hiſtoire l'Ouvrage le moins diffus & le plus méthodique, comme l'abrégé le plus complet; il va juſqu'à Louis XV, & préſente avec autant d'intérêt que de clarté toutes les notions qu'on chercheroit vainement dans les autres Hiſtoires, telles que Vely, Mézerai, Daniel, &c. qui d'ailleurs ne vont pas ſi loin. On les trouve auſſi chez Royez, Libraire, & particulièrement la ſuite au P. Daniel, par le P. Griffet, qui offre dans ſon Hiſtoire de Louis XIII, en 3 vol. in-4., des détails intéreſſans ſur les Etats-Généraux. On en trouve encore des détails piquans dans pluſieurs Mémoires particuliers, ſous différens règnes, depuis Clovis, Charlemagne, St. Louis, juſqu'à celui de Henri IV. & de Louis XIII; particulièrement les Mémoires de l'Etoile ou Journal de Henri IV, ouvrage précieux & qui devient rare; les Mémoires de Retz, de Motteville, du D de R. &c. les Hiſtoires de quelques règnes, par Choiſy, Varillas, le Vaſſor, Duclos, &c.

Les mœurs & coutumes des François, 2 vol. in-12, & le Dictionnaire des mœurs & uſages des François, 3 vol. in-8., ſeront lus avec plaiſir par les gens du monde; & les ſavans rechercheront l'état civil des peuples dans les Gaules, par M. P. 2 v. in-4.; ouvrage nouveau, plein de recherches & de Chartes anciennes, où l'on diſcute auſſi l'hiſt. des Etats-Généraux, & les privilèges & uſages de la Nation.

Le Libraire, qui a donné cette courte notice, ſe charge de la donner avec quelques autres détails & le prix, à ceux qui voudront s'adreſſer à lui, en affranchiſſant leurs demandes.

Autres livres ſur l'Hiſtoire de France en général, ſa Topographie, ſon Commerce & ſes Loix.

De l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, par Dubos, 3 vol. in-12, 9 l., & en 2 vol. in-4°. 21 l.

Notice ſur l'ancienne Gaule, par Danville, in-4, 12 liv.

Topographia Galliæ, ou deſcription pittoreſque de toutes les villes de France, telles qu'elles étoient il y a deux ou trois ſiècles. 4 vol., tout en gravures, in-fol.; ouvrage rare & curieux, 96 liv.

Vues pittoreſques de la France, 20 cahiers avec gravures, in-fol., belles épreuves.

Hiſtoire des Celtes & des Gaulois, par M. Pelloutier, augmentée par M. Chiniac, avec un eſſai ſur la Religion des Gaulois, 8 vol. in-12, broché, 18 liv.

Hiſtoire Militaire des Gaulois, par M. de Sibert, 1. vol. in-12, demi relié, 2 liv. 10 ſ.

Hiſtoire de la Milice Françoiſe, depuis l'établiſſement des François dans les Gaules, par le P. Daniel, in-4, 2 vol. 24 liv.

Hiſtoire de divers Régimens François ; Picardie, Béarn, Champagne, Piémont, à 2 liv. le vol.

L'anti-Soldat François, in-12, rare, 3 liv.

De la prééminence du ſervice de France, broch. 1 liv. 4 ſ.

De l'origine des Francs, in 12, 2 liv. 8 ſ.

Des antiquités de la Maiſon de France, Coſtienne & Mérovingienne, par le Gendre, in-4, 9 l.

Hiſtoire de la Maiſon de Bourbon, par M. Déformeau, 4 vol. in-4, 60 liv.

Papirii Maſſonis : de rebus Francorum, in-12, 3 liv.

Pfeffel : Limes Franciæ ab Oceano ad Rhenum, in-4, 9 liv.

Anciennes Chroniques de France, par Froiſſard.

Recherches ſur la France, par Paſquier, in-fol. 12 liv.

Récueil ſur les Rois de France, leurs prérogatives, le rang des Grands, l'hiſtoire, &c.,

par du Tillet, 1718, in-4, 15 livres, rare.

Le Palais d'honneur, qui contient les cérémonies aux Assemblées Nationales, in 4, 15 livres.

Trésor des Histoires de France, par Corrozet, in-8, 3 liv.

Le Cérémonial François, par Godefroi, in-4, 24 l.

Histoire de France, par Mezeray, avec figures, Amst. Schelte, 1696, in-12, 7 vol., jolie édition; la même Histoire continuée jusqu'en 1714, 13 vol. in-12; la même, 4 vol. in-4, belle édition, figures, 36 liv.

Les Mémoires de Mezeray, sur divers points de l'Histoire de France, 2 vol. in-12 : — sa vie, 1 vol. 2 liv.

Antiquités de France, par Fauchet, in-8, 2 vol. 12 liv., rare.

Thuani Historia : Histoire de France de Thou, 6 vol. in-fol.

Gregor. Turonensis Historia Francorum, 2 vol. in-8, 12 liv.; la traduction avec les monumens, gravés par M. de Sauvigni, in-8, 12 cahiers, à 3 liv.

Pauli Emilii : de rebus gestis Francorum, in-fol. Vascosan, 12 liv.

Bussières : Hist. Franciæ, 4 vol. in-12.

Loi salique, traduite en François, par J. Postel, jolie edition, 6 liv., rare.

Ordonnances des États de Blois, in-8, 3 liv.

Variations de la monarchie Françoiſe dans ſon Gouvernement civil, militaire & politique, par M. de Sibert, 4 vol. in-12, 12 liv. Cet abrégé, qui vaut les plus grandes hiſtoires, par le bel ordre & l'intérêt qui y règne, s'étend juſqu'à Louis XV.

Révolution du Droit François, par Bernardi; in-8, broché, 5 liv.

Souveraineté du Roi, par Savaron, avec l'Hiſtoire des États-Généraux, &c., rare, 15 liv.

Chronologie des États-Généraux, par le même, in-8, 24 liv.

Maximes du Gouvernement Monarchique, par le Cte. de Buat, 4 vol., 24 liv. ouvrage profond.

Élémens de l'Hiſtoire de France, par Millot, 3 vol. in-12, 7 liv. 10 ſ.

Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, par le P. Henaut, 3 vol. in-8, 15 liv.

Abrégé de l'Hiſtoire de France, par Coutan, par ordre alphabétique, in-8, 5 liv.

Inſtructions ſur l'hiſtoire de France, par Vetour, in-12, 3 liv.

Hiſtoire de France, avec figures, par Ragois, in-12, 3 liv.

Tablettes des Rois de France, anecdotes, bons mots, &c., 3 vol. in-12, 7 liv. 10 ſ.

Hiſtoires des Reines & des Régentes de France, 6 vol., 18 liv.